

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DES BAINS**

**EW/EM 2022.T384**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-11 ;

Considérant l'arrêté municipal n° EW/EM 2021.065 du 17 février 2021 portant réglementation des livraisons sur l'ensemble de la commune ;

Considérant les difficultés récurrentes de cohabitation entre la circulation des piétons et des véhicules dans la rue des Bains, surtout dans la partie comprise entre le boulevard Fernand Moureaux et la rue Biais ;

Considérant la nécessité de préserver le passage pour le ramassage des ordures ménagères par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules et piétons dans cette rue.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tous véhicules sera interdite dans la rue des Bains, dans la partie comprise entre le boulevard Fernand Moureaux et la rue Biais. De la rue Biais à la place Tivoli la circulation pourra se faire avec beaucoup de vigilance.

**Article 2** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **tous les jours, de 10h30 à 23h00, sur la période du Vendredi 01 Juillet 2022 au Jeudi 15 Septembre 2022 inclus.**

**Article 3** : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'article 2 dans sa deuxième partie, de l'arrêté PB/MB 11-194 du 23 juin 2011, et ainsi que l'arrêté EW/EM 2021.T370 du 29 Juin 2021.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par les Services Municipaux de la Ville.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la sécurité et tranquillité publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 juin 2022



Le Maire,  
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

*Sylvie DE GAETANO*  
Sylvie DE GAETANO

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »